

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

Lille, le 21 mars 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**KUHLMANN France**

rue Georges Clémenceau  
59120 Loos

Références : Kuhlmann-france\_loos\_RAPVI\_070.00776\_22022023  
Code AIOT : 0007000776

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22/02/2023 intervenait après la déclaration d'un incident par l'exploitant.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de

la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au Nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au Sud-Ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2010 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Séquedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection réactive après déclaration d'un incident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du 22/02/2023 intervenait après la déclaration d'un incident par l'exploitant (mél du même jour) au niveau d'un réservoir de stockage en vrac d'un produit fini. Cet événement n'a pas eu de conséquences humaines et n'a pas eu d'effets en-dehors des limites du site. La substance concernée n'est pas toxique mais corrosive. La fuite de produit a été collectée sur des surfaces étanches et n'a pas atteint directement les eaux de rejet du site.

La présente inspection réactive avait les objectifs suivants :

- confirmer et détailler le déroulé des faits auprès de l'exploitant ;
- échanger avec l'exploitant sur la gestion de l'événement, et notamment les moyens opérationnels mis en œuvre et les modalités de gestion des effluents générés ;
- évoquer les causes possibles (en première approche) ;
- visualiser *in situ* les installations concernées par l'incident.

La visite a comporté d'abord une visite de terrain des installations concernées par l'incident, puis une partie en salle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	01) Déclaration de l'incident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	02) Déclaration de l'incident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1	/	Sans objet
3	03) Déclaration de l'incident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1	/	Sans objet
4	04) Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1	/	Sans objet
5	05) Remise en service du réservoir / REX	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection du 22/02/2023 intervenait à la suite d'une fuite survenue le 21/02/2023 sur un réservoir de produit fini (la substance étant non toxique mais corrosive).

Cette visite avait pour but de prendre des informations auprès de l'exploitant sur le déroulé de l'incident, sa gestion, ses conséquences et les causes possibles. Elle a permis également de visualiser les installations concernées.

L'équipe d'inspection n'a pas formulé de remarque relative à la gestion de l'événement par l'exploitant : la détection de l'événement a été rapide, et a induit la mise en place de moyens d'aspersion d'eau dans des délais rapides également. Au final, l'événement n'a pas eu de conséquences humaines (ni mort ni blessé). La fuite (produit non toxique mais corrosif) a été collectée par des surfaces étanches, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la rétention du réservoir concerné. Les actions des équipes en place ont permis de maîtriser les effluents générés lors de la fuite. La fuite n'a induit aucun rejet direct à l'émissaire des effluents aqueux du site.

En conclusion, aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite. L'Inspection formule plusieurs observations, notamment pour demander l'élaboration et la transmission d'un rapport d'incident, et pour y inclure certains points sur la gestion des effluents générés et leur modalités de traitement. Par ailleurs, l'Inspection formule également une observation pour être informée du devenir du réservoir concerné par la fuite.

L'exploitant est invité à transmettre ses réponses aux observations sous 2 mois.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : 01) Déclaration de l'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration de l'incident - 1ers éléments
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. (...)
<b>Constats :</b> L'incident s'est déroulé le mardi 21/02/2023 à partir de 7h15. L'exploitant a déclaré cet événement par message électronique du mardi 21/02/2023 à 16h15, soit 9h après le début de l'incident. Par ailleurs, cet événement a fait l'objet d'un échange entre l'exploitant et la DREAL le même jour en fin d'après-midi.
La suite de ce point de contrôle comporte des données considérées comme sensibles au sens de l'Instruction Gouvernementale du 6 novembre 2017. Les éléments correspondants se trouvent en annexe confidentielle au présent rapport.
<b>Observations :</b> L'Inspection note que l'information de l'incident s'est faite plus rapidement que l'événement survenu le 06/09/2022 en soirée. Pour cet événement de 2022, la DREAL avait estimé que le délai de prévention était trop long au regard des éventuelles sollicitations susceptibles de parvenir en Préfecture ou à la DREAL. L'Inspection n'a pas de remarque par rapport au délai d'information du présent incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : 02) Déclaration de l'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration de l'incident – Compléments recueillis lors de la visite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. (...)
<b>Constats :</b> Les données relatives à ce point de contrôle sont considérées comme sensibles au sens de l'Instruction Gouvernementale du 6 novembre 2017. Elles figurent en annexe confidentielle au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : 03) Déclaration de l'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration de l'incident – Gestion des effluents recueillis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées

les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. (...)

**Constats :** Les données relatives à ce point de contrôle sont considérées comme sensibles au sens de l'Instruction Gouvernementale du 6 novembre 2017. Elles figurent en annexe confidentielle au présent rapport.

L'Inspection formule 2 observations pour ce point de contrôle.

**Observations :**

**Observation n°1 :** L'exploitant informera l'Inspection du devenir des effluents collectés à l'intérieur de la rétention et transférés dans le réservoir SR 5300. L'exploitant précisera si le traitement retenu concerne tout ou partie des effluents ainsi recueillis au réservoir SR 5300. En cas de traitement externe, l'exploitant transmettra à l'Inspection le bordereau de suivi de déchet correspondant.

L'équipe d'inspection a noté que l'incident a généré des volumes importants d'effluents supplémentaires à traiter par la station d'épuration du site.

**Observation n°2 :** L'Inspection demande à l'exploitant d'analyser les données d'autosurveillance des effluents aqueux de son site au moment de l'incident, en particulier pour les polluants marqueurs d'une éventuelle pollution avec le produit épandu. L'exploitant se prononcera sur le respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE). L'exploitant inclura son analyse avec les données d'autosurveillance utilisées dans le rapport d'incident à transmettre (cf. Observation n°3 ci-dessous).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : 04) Rapport d'incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

(...) Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :** Dans son message électronique du 21/02/2023, l'exploitant indiquait :

« Rapport d'incident :

- Réalisation d'un arbre des causes ;
- Envoi d'un rapport circonstancié conformément au chapitre 2.5.1 de notre arrêté d'exploitation à la DREAL sous 15 jours. »

**Observations :**

**Observation n°3 :** L'Inspection invite l'exploitant à transmettre à la DREAL son rapport d'incident selon les modalités de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014.

Comme indiqué oralement en restitution de la visite, l'Inspection demande à l'exploitant :

- d'inclure dans la partie « conséquences de l'incident » les résultats d'analyses des effluents

- aqueux au moment de l'incident (mêmes éléments que l'observation n°2 du présent rapport) ;
- de consolider et d'inclure dans le rapport les données relatives aux transferts de produit par camions-citernes. Notamment :
    - depuis le bac R12 vers les bacs R10 et R11 ;
    - depuis l'intérieur de la rétention vers le réservoir SR 5300 puis la station d'épuration ;
    - depuis l'extérieur de la rétention / bassin d'orage vers la station d'épuration.

Si disponible, l'exploitant inclura dans son rapport une estimation des volumes de produit épandus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : 05) Remise en service du réservoir / REX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Remise en service du réservoir / REX
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> Au jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de se prononcer sur le devenir du réservoir R12. Les contrôles et réparations préalables à une remise en service du réservoir nécessiteront à la fois du temps et de l'argent. La remise en service de ce réservoir ne serait utile que pour quelques mois.  En effet, l'exploitant a déjà déposé un 1 <sup>er</sup> dossier de « Porter à Connaissance » pour la mise en service de nouveaux réservoirs de capacités supérieures et ayant la même fonction. Leur mise en service peut intervenir dans le courant de l'année 2023. L'exploitant a indiqué qu'un 2 <sup>ème</sup> dossier de « Porter à Connaissance » sur le sujet était à l'étude.
<b>Observations :</b> L'Inspection formule 1 observation relative au présent point de contrôle (en annexe confidentielle).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet